GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-47

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	●							
classe B – multifamiliale 2 logements		●						
classe C – multifamiliale 3 logements			●					
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge				●				
classe C – gîte du passant				●				
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local				●				
classe C – service professionnel et spécialisé				●				
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel					●			
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**Commerce : classe B** - 5952 (Vente au détail de bicyclettes)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	**Commerce : classe C** - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-47

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●	●	●	●				
jumelée	●	●	●	●				
contiguë	●							
projet intégré								
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2				
nombre d'étages maximal	2	2	2	2				
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40				
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2				
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5				
arrière minimale (m)	6	6	6	6				
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,4,5	1,2,4,5	1,2,4,5	1,2,3,4,5				

1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres.
5	Au-delà de 20 mètres d'une ligne avant d'un terrain, aucun nouveau bâtiment principal ou agrandissement ne peut s'implanter.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-258, a. 19

2- 1001-304, a. 23.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)